

Considérant qu'il est équitable d'allouer aux militaires détachés aux Tuamotu pour y remplir différentes fonctions intéressant la colonie les quantités d'huile nécessaires pour leur procurer un éclairage de même durée que celui qui leur était fourni dans les casernes de Papeete ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 février 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Il sera alloué individuellement à chaque militaire détaché aux Tuamotu pour y remplir certaines fonctions spéciales une quantité journalière de quarante grammes d'huile à brûler, représentant pendant trois heures la consommation d'un fanal ou d'une lampe de grandeur ordinaire.

Le matériel d'éclairage sera en outre fourni gratuitement à ces militaires.

La dépense sera imputable au compte du budget local, chapitre 2, art. 1<sup>er</sup>, § *Matériel et éclairage des postes*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,  
et par ordre,

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : G. PRIoux.

---

N° 110. — DÉCISION affectant à chaque Résidence des agents de service.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant :

Qu'il paraît équitable d'allouer à chaque Résident un agent de service pour l'entretien de la résidence, de ses abords et du mobilier ;

Que de semblables agents sont accordés à Papeete, au nombre de deux, à chacun des chefs d'administration pour des motifs analogues ;

Que les Résidents sont investis de fonctions importantes, qu'ils sont tenus par leur situation de représenter convenablement le pavillon français, tant vis-à-vis de leurs administrés que vis-à-vis des bâtiments de guerre étrangers de passage ;